

GE_GERICHTE JTDP/493/2021 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_493_2021

FR: GE_GERICHTE JTDP/493/2021 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE JTDP/493/2021 del 23 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

et 24 al. 1 CP. Y_____ sera reconnu coupable de complicité de tentatives de soustraction de données au sens de l'art. 143 cum art. 22 al. 1 et 25 CP. W_____ sera acquitté du chef de tentatives de soustraction de données au sens de l'art. 143 cum art. 22 al. 1 CP, tant en qualité de coauteur que de complice au sens de l'art. 25 CP. 2.5.2 Compte tenu des faits retenus en lien avec le commandement de payer (supra B.II.), comme relevé, les prétentions du prévenu Z_____ n'apparaissent pas d'emblée fantaisistes, ce dernier étant persuadé que C_____ a eu un rôle causal dans la perpétration des infractions. Mais surtout, il n'apparaît pas que le prévenu Z_____ a utilisé la notification du commandement de payer dans le but de contraindre C_____ à adopter un comportement particulier, à faire pression sur lui ou à lui nuire, que ce soit dans le cadre de sa profession de journaliste qu'il n'exerçait plus au moment des faits, ou dans le cadre de la présente procédure, la réaudition de C_____ en qualité de témoin n'ayant été fixée que plusieurs mois plus tard et Z_____ n'ayant aucun intérêt à le réduire au silence. C'est le lieu de relever au surplus que C_____, en sa qualité de journaliste et à teneur des écoutes actives versées au dossier, est moins impressionnable que d'autres et les conséquences intrinsèques à toute poursuite, en lien avec le logement, qui peuvent être levées en renonçant à invoquer la prescription ne constituent pas une entrave dans sa liberté d'action. Il apparaît au surplus que Z_____ a suivi les conseils de son avocat sur la manière d'agir et qu'il a voulu préserver ses droits civils, ce qui est corroboré par la tentative de son conseil de négociateur, en juillet 2015, une renonciation à invoquer la prescription. Ainsi, le prévenu Z_____ n'a pas utilisé le commandement de payer comme un moyen de pression abusif. Partant, le caractère illicite, le comportement induit et l'élément subjectif de la contrainte font défaut. Au vu de ce qui précède, Z_____ sera acquitté du chef de tentative de contrainte au sens de l'art. 181 cum art. 22 al. 1 CP.

- 41 - P/4180/2014 Peine 3.1.1 Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Il sera dès lors fait application du droit des sanctions dans sa teneur à partir du 1er janvier 2018, lequel est plus favorable aux prévenus in concreto, compte tenu du genre de peine envisagé, étant relevé que la récente jurisprudence du Tribunal fédéral qui ressort des arrêts 6B_1308/2020 du 5 mai 2021 et 6B_1281/2020 du 12 mai 2021 est postérieure au présent jugement. 3.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.3 Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Selon l'art. 34 al. 2 CP, en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation

- 42 - P/4180/2014 de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (arrêt 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 et les références citées).

3.1.4 A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, en cas de concours d'infractions, le juge augmente dans une juste proportion la peine fixée pour l'infraction la plus grave. Selon l'art. 49 al.

E. 2

CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3.1.5 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la fixation de la peine, notamment en cas de concours, il convient de fixer en premier lieu le genre de peine avant d'en fixer la quotité (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; N.GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours (art. 49 CP), SJ 2020 II 51, p. 52).

3.1.6 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1).

3.1.7 Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

3.2.1 En l'espèce, la faute du prévenu X_____ est importante. Il a décidé et rémunéré un hacker pour pirater les ordinateurs de deux médias. Il a agi dans le but de connaître l'origine des fuites le concernant, ce qui a pour conséquence de trouver les sources

de journalistes, ce qui aggrave sa faute. Il a aussi agi mu par un sentiment de toute puissance, disposé à tout pour faire taire les médias. L'infraction en est certes restée au stade de la tentative, mais bien malgré lui, de sorte que cela ne justifie pas de réduction de la peine. Sa situation personnelle n'excuse pas ses actes mais les explique en partie. Malgré les mesures prises depuis novembre 2013 pour éviter les fuites, tous les documents

- 43 - P/4180/2014 confidentiels concernant ses procédures paraissaient dans les médias, en raison du double jeu d'Y_____ dont il ignorait tout. Sa collaboration a été moyenne. Sa prise de conscience semble inexistante. Il y a concours d'infractions puisque deux actes de piratage ont été commis. Certes, 7 ans se sont écoulés, mais les deux tiers du délai de la prescription ne sont pas atteints, de sorte que cela ne justifie pas d'atténuation de la peine. Le prévenu n'a pas d'antécédent, ses condamnations étant postérieures aux faits. La gravité de la faute et le concours d'infractions justifient de fixer 180 unités pénales. Des jugements fixant des peines dépassant le maximum légal de l'art 34 CP ont déjà été rendus entre 2014 et 2020. Pour l'ensemble de ces motifs, de même qu'au motif de la prévention spéciale et générale, excluant de fixer une peine pécuniaire égale à zéro, le prévenu X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis complet. 3.2.2 La faute du prévenu Y_____ est importante aussi. Il a agi par appât du gain, Z_____ étant son associé. Il aurait pu mettre un terme au projet en avouant son double jeu à ses comparses et il a, à ce titre, agi égoïstement. Alors qu'il était mandaté pour protéger X_____ des fuites qu'il subissait, il a contribué à celles-ci. Il a agi à titre de complice. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. Au contraire, en sa qualité de détective privé, il se devait d'effectuer le mandat confié par X_____ en respectant l'ordre juridique suisse. Sa collaboration a été bonne, il a donné de nombreuses explications utiles à l'enquête, sous réserve de son revirement à l'audience de jugement. Sa prise de conscience est bien ébauchée et il a exprimé des regrets sincères à l'égard de X_____, mais pas des médias visés. Il n'a pas d'antécédent, sa condamnation étant postérieure aux faits. Il y a concours d'infractions puisque deux actes de piratage ont été commis. La peine sera atténuée du fait qu'il a agi en qualité de complice. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire entre en considération, laquelle sera complémentaire à celle de 20 jours-amende prononcée le 15 juillet 2020. Il sera mis au bénéfice du sursis complet dont il remplit les conditions.

- 44 - P/4180/2014 Par conséquent, le prévenu Y_____ sera condamné à une peine pécuniaire complémentaire de 120 jours-amende. Le prévenu étant sans revenu régulier depuis fin 2020, le montant du jour- amende sera fixé à CHF 30.-. 3.2.3 La faute du prévenu Z_____ est importante aussi. Il a piraté les ordinateurs de deux médias afin d'en soustraire des données. Il a agi par appât du gain mais également parce qu'il adhéré à la cause de X_____ et peut-être aussi dans l'idée de ne pas perdre sa participation à son projet d'association avec W_____ et Y_____. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. Sa collaboration a été sans particularité car il a le droit de contester les faits. Sa prise de conscience ne peut pas exister, compte tenu de sa position dans la procédure. Il n'a pas d'antécédent, sa condamnation étant postérieure aux faits. Il y a concours d'infractions puisque deux actes de piratage ont été commis. Compte tenu de ces éléments, il se justifie de fixer une peine pécuniaire de 180 jours- amende. La peine à fixer étant complémentaire à celle de 60 jours-amende prononcée le 31 juillet 2015, elle doit être réduite à 120 jours amende, au vu du maximum légal de 180 jours-amende. Il sera mis au bénéfice du sursis complet dont il remplit les conditions. Le prévenu Z_____ étant sans revenu régulier depuis les faits, le montant du jour- amende sera fixé à CHF 30.-. Créance

compensatrice 4.1 Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle

- 45 - P/4180/2014 de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et les références citées). 4.2 En l'espèce, Z_____ a perçu CHF 10'000.- pour la commission des actes de piratage, ce qui constitue un avantage illicite. Par conséquent, une créance compensatrice en faveur de l'Etat sera prononcée à concurrence de l'enrichissement du prévenu. Au vu du montant en cause et du fait que Z_____ est jeune, la créance compensatrice n'est pas de nature à entraver sérieusement sa réinsertion, si bien qu'il ne se justifie pas d'en réduire le montant. Inventaires

E. 5

Le disque dur externe figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 3757420140611 sera confisqué et remis au Service de renseignement de la Confédération (SRC) (art. 69 CP). Les clefs USB figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 5696420150608, l'ordinateur portable figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 3759620140611 et les téléphones portables figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 3760220140611 seront confisqués (art. 69 CP). La grenade lacrymogène figurant sous chiffre 15 de l'inventaire n° 3757420140611 et la drogue figurant sous chiffre 11 de l'inventaire n° 3759620140611 seront confisquées et détruites (art. 69 CP). Les objets figurant sous chiffres 1 à 8, 10 à 14 et 16 de l'inventaire n° 3757420140611 et sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 3761620140611 seront restitués à W_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Les objets figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 3757620140611 et les objets figurant sous chiffres 1 à 5 de l'inventaire n° 3757920140611 seront restitués à X_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Les objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 3757020140611 seront restitués à Y_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 46 - P/4180/2014 Les objets figurant sous chiffres 1, 2 et 4 à 10 de l'inventaire n° 3759620140611 et les téléphones et clef USB figurant sous chiffres 2 et 4 de l'inventaire n° 3760220140611 seront restitués à Z_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Frais et indemnités 6.1.1 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En cas d'acquiescement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2016, n° 6 ad art. 426 CPP). La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les

frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêt 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243; arrêt 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). 6.1.2 A teneur de l'art. 426 al. 2 CPP, même lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 6.1.3 Selon l'art. 418 al. 2 CPP, l'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble. 6.2 En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement du prévenu W_____ et du fait qu'aucune transgression d'une règle juridique ne peut lui être imputée, un quart des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat.

- 47 - P/4180/2014 Les prévenus X_____, Y_____ et Z_____ seront condamnés conjointement et solidairement à trois quarts des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 64'680.95 y compris un émoluments de jugement de CHF 3'000.-. 7.1.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 7.1.2 La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (Commentaire romand du code de procédure pénale (CR CPP), Bâle 2011, n° 2 et 3 ad art. 433 et références citées). 7.1.3 La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3.; arrêts 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1. ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2. ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3.). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et

de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 7.1.4 Les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans la catégorie des prétentions civiles tendant notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP. Cette disposition ne concerne donc pas un poste du dommage de la partie plaignante, mais s'attache au remboursement de ses débours. Par conséquent, l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires

- 48 - P/4180/2014 occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (arrêt 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4). 7.1.5 Lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre elles, il convient – en faisant une interprétation de CPP 418 conforme à la systématique du code et au lien établi par la jurisprudence entre les frais de procédure et les indemnités – de ventiler les indemnités fondées sur CPP 433 |mises à leur charge dans des proportions identiques aux frais. De la même manière, lorsqu'un prévenu est condamné au paiement de la moitié des frais de procédure et que l'autre se voit libéré du paiement de tels frais, il se justifie de mettre uniquement, à la charge du premier, une part proportionnelle de l'indemnité allouée à la partie plaignante à titre de CPP 433 (CR CPP, op. cit., n° 5a ad art. 433 CPP). 7.2.1 En l'espèce, les parties plaignantes B_____ et A_____ ont partiellement obtenu gain de cause, si bien que le principe de leur indemnisation pour les frais d'avocat leur est acquis. Les notes d'honoraires de leurs avocats seront toutefois réduites à ce qui est nécessaire à leur représentation dans la procédure. Par ailleurs, à l'instar de la répartition des frais de procédure, les prévenus X_____, Y_____ et Z_____ seront condamnés, conjointement et solidairement, au paiement des trois quarts de l'indemnité qui sera arrêtée, tandis que le solde sera laissé à leur charge. S'agissant de B_____, 10 heures seront déduites de l'activité de Me AF_____, soit 7 heures pour le temps d'audience excessif ainsi que 3 heures pour les consultations du dossier faites par le stagiaire, lesquelles seront octroyées selon le tarif relatif aux stagiaires. 27h30 seront ajoutées pour l'audience de jugement. Ainsi, 193 heures au tarif de CHF 450.- ainsi que 3 heures au tarif de CHF 150.- seront accordées, ce qui totalise CHF 94'022.10, TVA de 7.7% incluse. S'agissant de A_____, 27h30 au tarif de CHF 350.- seront ajoutées à l'activité de Me AL_____ pour l'audience de jugement, soit CHF 9'625.- en sus du montant de CHF 81'008.65, ce qui totalise CHF 90'633.65. Il n'y a en revanche pas lieu à réduction de cette indemnité en raison d'une éventuelle faute concomitante, dès lors que les conclusions fondées sur l'art. 433 CPP ne sont pas soumises aux règles des art. 41ss CO. Par conséquent, les prévenus X_____, Y_____ et Z_____ seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser CHF 67'975.- à A_____ et CHF 70'516.- à B_____, le solde étant laissé à leur charge, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Le Tribunal procédera à la rectification de l'erreur de calcul commise s'agissant du A_____ , ayant conduit à condamner les prévenus concernés à lui payer CHF 68'200., dès lors que c'est la somme de CHF 90'933.65, au lieu de CHF 90'633.65 qui avait servi de base de calcul, par erreur.

- 49 - P/4180/2014 7.2.2 C_____ n'ayant pas obtenu gain de cause, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation. 8.1.1 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu qui est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi

en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). 8.1.2 L'indemnité pour les frais d'avocat concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Les autorités pénales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation pour estimer le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_561/2014 consid. 2.1 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.1). 8.1.3 Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que

- 50 - P/4180/2014 l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). 8.1.4 La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B_792/2016

du 18 avril 2017 consid. 3.3). 8.2.1 En l'espèce, vu le verdict d'acquiescement d'W_____, le prévenu peut prétendre à une indemnité pour ses frais de défense. Les notes d'honoraires de son avocat sont correctement limitées à une défense raisonnable. Ainsi, 101 heures au tarif de CHF 450.-, 25h30 au tarif de CHF 350.- et 4h30 au tarif de CHF 150.- lui seront octroyées. Pour le surplus, il n'y a pas matière à réduction, pour les mêmes motifs que s'agissant des frais. L'Etat de Genève sera ainsi condamné à verser CHF 55'050.- à W_____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. S'agissant du tort moral, W_____ sera indemnisé pour les 15 jours de détention provisoire. Pour le surplus, il n'apparaît pas que le prévenu a subi une atteinte particulière à sa personnalité. Sur le plan professionnel, il est évident, au vu de l'avertissement envisagé pour des faits assez bénins, que même si le prévenu n'avait pas été inquiété pénalement, il aurait été licencié si le SRC avait eu connaissance de sa participation à des réunions lors desquelles il est question de pirater des médias mais aussi des procureurs, alors qu'il n'a jamais manifesté une opposition ferme, ni convaincu ses acolytes à renoncer immédiatement et sans retour possible à ces projets. De même, en ne s'opposant pas plus fermement à ce projet, il n'en a pas empêché l'exécution. Par

- 51 - P/4180/2014 ailleurs, son arrestation n'a pas eu un fort retentissement médiatique entachant sa réputation, si bien que la faible médiatisation dont il a fait l'objet ne constitue pas une atteinte objectivement grave à sa personnalité justifiant une indemnité. Quant à la perquisition de son domicile, celle-ci est inhérente à toute procédure et ne fonde pas un tort moral. Ainsi, il s'avère que le prévenu aurait été licencié et que sa participation aurait été médiatisée même s'il n'avait pas été poursuivi pénalement. Au vu de ce qui précède, l'Etat de Genève sera condamné à verser à W_____ CHF 3'000.- à titre de réparation de son tort moral pour la détention subie. Ses conclusions en indemnisation seront rejetées pour le surplus. 8.2.2 Compte tenu de son acquiescement partiel du chef de tentative de contrainte, Z_____ peut également prétendre au paiement des honoraires de son avocat pour l'activité liée à ce volet. Ainsi, 19 heures au tarif de CHF 450.- lui seront octroyées, réparties comme suit : 2h00 pour les conférences client; 4h00 pour la préparation des audiences devant le Ministère public; 3h00 d'audience devant le Ministère public; 1h00 de consultation du dossier; 3h00 pour les courriers et fax; 2h00 pour la préparation de l'audience de jugement; 2h00 pour la conférence client et 2h00 pour l'audience de jugement. L'Etat de Genève sera dès lors condamné à verser à Z_____ CHF 8'850.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Ses conclusions en indemnisations en lien avec les piratages informatiques seront rejetées. 8.2.3 Compte tenu du verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation des prévenus X_____ et Y_____ seront rejetées.

E. 9

L'indemnité de Me AJ_____, défenseur d'office de Y_____, sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.